**[81:A:4]**

 **Motion en autorisation d'intenter une action avant l'expiration**

 **du délai d'un mois de la remise du compte du**

 **procureur : avis de motion**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 AFFAIRE INTÉRESSANT UNE ACTION PROJETÉE

 [*intitulé de l'instance*]

 AVIS DE MOTION

 LE CABINET DEMANDEUR présentera une motion à un juge, le [*jour*] [*date*], à [*heure*], ou dès que possible par la suite, à/au [*adresse du palais de justice*].

 TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : La motion sera entendue oralement sans préavis.

 LES OBJETS DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :

 a) Une ordonnance autorisant le cabinet demandeur à introduire une action en recouvrement du compte qu'il a présenté à la défenderesse, à savoir :

 Compte Montant

 b) Une ordonnance autorisant le cabinet demandeur à signifier le dossier de sa motion en jugement sommaire en même temps que la déclaration.

 LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :

 a) Le demandeur est un cabinet d'avocats à qui la défenderesse a confié le mandat d'intenter une action devant la Cour de l'Ontario (Division générale);

 b) La défenderesse a demandé au cabinet demandeur de ne pas lui présenter de compte pendant qu'elle négociait une fusion. Le cabinet demandeur a accepté;

 c) Le cabinet demandeur s'est conformé aux instructions de la défenderesse : il a intenté l'action, remis des actes de procédure et il a préparé et signifié un affidavit de documents. Il a de plus entamé les interrogatoires préalables le [*date*].

 d) Le [*date*], ou vers cette date, le cabinet demandeur a appris que la défenderesse projetait de déménager son entreprise en dehors de l'Ontario, à [*lieu*]. Tous les éléments d'actif de la défenderesse devraient être déplacés à [*lieu*] pour le [*date*];

 e) Lorsque le cabinet demandeur a appelé à l'entreprise de la défenderesse pour s'enquérir de son projet de déménagement, le président de la défenderesse l'a informé que la défenderesse avait décidé de couper tous les ponts avec l'Ontario et le Canada et qu'elle déménageait à [*lieu*] avec «armes et bagages». Le président de la défenderesse a ajouté que la défenderesse n'avait pas l'intention de poursuivre l'action pour laquelle elle avait retenu les services du cabinet demandeur;

 f) Le cabinet demandeur a immédiatement pris des dispositions pour que son compte soit présenté à la défenderesse. Ce compte comprenait les services qu'il lui avait rendus jusqu'au [*date*];

 g) Il existe des raisons valables de croire que la défenderesse s'apprête à quitter l'Ontario;

 h) L'auteur de la motion invoque l'article 8 de la *Loi sur les procureurs* et le paragraphe 20.01(2) des Règles.

 LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la motion : l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*].

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs du cabinet demandeur